

DÉPARTEMENT
DE LA
Gironde - Inférieure

ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT

CANTON
ROYAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du II Février 1946

OBJET :
vice Sanitaire
prostituées

46012

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :

DATE
Affichage, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

Article IX
t. 3.

L'an mil neuf cent quarante six onze du mois de Février 46
le Conseil municipal de ROYAN s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI Charles

en session { ordinaire
d'après convocations faites le 194
extraordinaire

Etaient présents : MM. Regazoni, Veyssière, Rochedereux,
Dasseux, Julien, Mme Parset, Melle Rikowsky, MM/
Baudet, Prugnaud, Boulerne, Conge, Thomas, Savignac
Chazeau, Counil, Senelier, Thibaudeau, Arrivé, Bouchet
Demecqu, Chollet, Ellivier, Peraudeau.

Absents : MM. Cousinet, Pret, Grussonmeyer, Simon.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été,
conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à
l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. PERAUDEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Mr le Maire a ouvert la séance et exposé que le service
sanitaire des Prostituées est à réorganiser; lorsque
une documentation suffisante aura été pu être recueillie
auprès des services compétents le Conseil sera appelé
à donner son avis, mais il convient de prévoir dès main-
tenant un crédit permettant de faire face aux dépenses
probables. Se référant aux renseignements fournis par
Mr le Docteur Moulinas. Mr le Maire propose un crédit
de 80.000 frs en partie couvert par une recette de 60.000fr
prévue aux articles 7 & 8 du Chapitre III/. Ce que le

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

vole a eu lieu au
public, établir à
la désignation de
te (Art. 51 de la loi
vril 1884).

Ont signé au registre : MM. Les membres présents

tionner à la suite la
qui les a empêché
ner (Art. 57 de la
nicipale).

N'ont pas signé : MM.